

[Text]

condensation of the Juvenile Delinquents Act philosophy, less two very important factors, one of which says that we shall not treat a young person as an offender, and second, we shall not treat him as a criminal. Both those concepts, ideas, are absent in the philosophy set forth in Clause 4 of the Bill. Are you aware of that?

**Mr. McComiskey:** Yes. We discussed that right at the outset, perhaps before we had the benefit of the Quebec Bar. Mr. Lamontagne and Mr. Nuss were held up by fog, but we discussed that in the beginning, and it was our experience that young offenders or juvenile delinquents, whatever you call them, really are not concerned about what you call them. When you take a child to Family Court or a young kid to Family Court, he does not say, "I am a juvenile delinquent." He says, "I am here because I stole girlie magazines from the drugstore." So, I think when we discussed it we felt that this was a matter of semantics rather than philosophy, Mr. Gilbert.

**Mr. Gilbert:** Should we not give juvenile court judges some direction with regard to the philosophy that they should not treat young people as offenders and treat them as criminals? It was set forth in the Juvenile Delinquents Act of 1929, and now we have deleted it from Clause 4 of the proposed Young Offenders Act, which is a complete change in philosophy.

**M. Gervais:** La Loi du barreau, monsieur Lamontagne, va-t-elle être acceptée au Québec?

**M. Lamontagne:** Monsieur Gervais, c'est une excellente question. Nous avons émis des réserves à ce sujet, et dans le document de travail que j'ai encore ici, il y avait une question je me souviens, qu'un collègue et moi-même nous sommes posée à bord de l'avion à destination de Toronto. Il nous a fallu à peu près deux heures et demie, trois heures pour nous rendre à Toronto parce qu'il neigeait à Montréal et qu'il y avait de la brume à Toronto, comme d'habitude durant l'hiver. Nous n'avons pas résolu ce problème, mais je pense que, si en matière de législation fédérale, le Parlement fédéral, dit que cela se passera ainsi, je ne veux pas exprimer une opinion légale, mais au pied levé, je pense que cette loi prévaudrait parce qu'il n'y a pas de doute que la mesure législative à l'étude aujourd'hui est nettement de compétence fédérale. D'ailleurs cela a été décidé dans le cas de l'ancienne loi, loi qui prévaut actuellement devant les tribunaux. Il peut être difficile au Barreau du Québec de l'accepter. Bien que j'ai lu assez distamment le mémoire du Barreau du Québec, que j'ai d'ailleurs avec moi, je ne sais pas si ses représentants sont venus devant le Comité, je ne me souviens pas d'avoir vu quelque chose à ce sujet. Je n'en suis pas certain parce que cela fait un bout de temps que je l'ai lu. D'une façon ou d'une autre, il n'y aurait pas assez d'avocats pour prendre toutes les causes de tous les adolescents devant la Cour du bien-être social, surtout à Montréal, à Toronto, dans les grands centres. Je parle d'avocats compétents, s'entend.

• 1615

**M. Gervais:** Évidemment.

[Interpretation]

vraiment une condensation de l'esprit de la Loi sur les jeunes délinquants? Car deux facteurs importants sont rayés. D'abord, que nous devons pas traiter les jeunes personnes comme des délinquants, ensuite, nous ne devons pas les traiter comme des criminels. Ces deux idées manquent dans l'esprit de l'article 4 du bill. Est-ce que vous en êtes conscient?

**M. McComiskey:** Oui. Nous en avons discuté lors de la préparation, peut-être avant d'avoir bénéficié de l'opinion du Barreau québécois. M. Lamontagne et un autre monsieur n'ont pas pu venir en raison du brouillard, mais tout au début nous allons en discuter et selon notre expérience les jeunes délinquants ou délinquants juvéniles, peu importe votre appellation, ne se soucient pas de leur appellation. Lorsque vous faites comparaître un enfant à la Cour familiale il ne dit «Je suis un délinquant juvénile». Il dit «Je suis ici parce que j'ai volé un journal dans un magasin» ainsi, dans notre discussion nous avons conclu qu'il s'agissait d'un problème de sémantiques et non de conception, monsieur Gilbert.

**M. Gilbert:** Est-ce que nous devrions pas donner des directives au juge des cours juvéniles en ce qui concerne l'esprit dans lequel il devrait traiter les jeunes ni en délinquants ni en criminels? Cela faisait partie de la Loi sur les jeunes délinquants de 1929. Nous venons de le supprimer de l'article 4 de la Loi concernant les jeunes délinquants telle qu'elle est proposée, c'est un changement considérable.

**Mr. Gervais:** I would like to ask you, Mr. Lamontagne, whether Quebec will accept this Act?

**Mr. Lamontagne:** Mr. Gervais, that is an excellent question. We are not quite sure of that and in the working paper which I have still here was a question which we asked ourselves on board the plane to Toronto. It took us nearly two and one-half hours or three hours to arrive in Toronto because it was snowing in Montreal and there was fog in Toronto, like always in winter. We did not solve this problem, but I think that if the federal parliament with its federal legislation authority says "This will be legal"—and I do not want to give a legal opinion here—I think that it will be this law which will prevail, since there is no doubt that the bill which we studied today is clearly a federal matter. Besides, this has already been decided when the formal law was adopted, the law which prevails actually in the courts. It might be difficult for the Quebec Bar to adopt it. I read attentively the memoire of the Quebec Bar which I have with me here today; in spite of this I do not know whether their representatives spoke in front of this Committee. I do not remember having read something in this behalf, but I am not sure, because it is a long time already that I read it. In any case, there will not be enough lawyers to defend all the cases of all the children in the social court of welfare, especially in Montreal, in Toronto, in all big centres. I speak about qualified lawyers, of course.

**Mr. Gervais:** Of course.